12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 3. 16 JANVIER 1890

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

**BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.**

**CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.**

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

*Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse :* **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

## SOMMAIRE DU N° 3

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche après l'Epiphanie : Instruction sur l'épître (le pardon des injures).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du S. Office :* **Pouvoir accordé pour les dispenses de mariage à l'article de la mort. — A qui appartient l'exécution des dispenses accordées par le Saint-Siège ?**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Que faire lorsque le moribond rejette la sainte hostie et meurt sur le champ ? — Est-il vraiment défendu de mettre des fleurs sur l'autel en carême ? — Quand on chante un service de morts un jour double, doit-on doubler l'antienne** *Trium puerorum ?* **— Le dimanche de** *Quasimodo* **suivi d'un double doit-il avoir les vêpres entières ? L'office et la solennité du patron sont-ils interdits le jour de la Trinité ? Doit-on l'application de la messe aux enterrements et aux mariages quand on ne reçoit pas d'honoraires ? Est-on tenu de dire la messe à une heure tardive sur le simple désir des fidèles ? — Est-il vrai que Notre-Seigneur n'ait pas joui de la vision béatifique pendant sa vie ? et que cette opinion détruise le mystère de la passion ? — La prière** *Ave Joseph* **est-elle condamnée ? a-t-elle été approuvée et enrichie d'indulgences ? — Comment formuler la publication de mariage d'un jeune homme dans le domicile qu'il a quitté depuis moins de six mois ? — Quelle est civilement et canoniquement la classification des églises ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le maire peut-il empêcher un prêtre habitué de célébrer la sainte messe dans la chapelle de l'hospice ? — Quel laps de temps est exigé pour l'exhumation d'un mort et son transport dans une autre localité ? Quelles sont les formalités à remplir ? — Quelles sont les réparations locatives à la charge du curé pour le presbytère ? Peut-il d'accord avec le conseil de fabrique les porter au budget de la fabrique ? Comment convient-il à un ecclésiastique de rédiger son testament ? — Le curé peut-il être inquiété pour avoir, sur permission verbale du maire, pris du sable dans son jardin pour construire la maison des sœurs, ayant remplacé ce sable par de la terre végétale ? Le relèvement d'un mur de clôture est-il une grosse réparation ? Le curé peut-il arracher dans son jardin un buisson pourri et le remplacer par une vigne ?**

*L'influenza dont les coups nous atteignent, ne nous permet pas de donner au prochain numéro la disposition que nous avions annoncée. Ce sera pour le numéro prochain.*

*Nous prions nos abonnés d'écrire désormais* directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

*Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.*

*Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.*

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

*Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.*

*Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares ; il faut se hâter.*

*Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément ; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.*

## PRÉDICATION

—

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : INSTRUCTION SUR L'ÉPITRE (LE PARDON DES INJURES)

*Non vosmetipsos defendentes, charissimi.*
Ne vous vengez point vous-mêmes, mes bien chers frères. (Rom., 12).

Aimer ses amis, rien de plus facile ; c'est la pente naturelle du cœur, et à la suivre je ne vois pas grand mérite, parce qu'on obéit à une impulsion en quelque sorte irrésistible. Ce qui est difficile, ce qui répugne à notre orgueilleuse nature et la révolte jusque dans ses intimes profondeurs, c'est de nous soumettre quand, nous montrant un ennemi, on vient nous dire : « Pardonne à ce malheureux, aime-le sincèrement, fais-lui tout le bien dont tu es capable. »

Et pourtant voilà la loi ; l'Eglise nous la rappelle en détail aujourd'hui, en mettant sous nos yeux cette belle page de l'épître aux Romains dont je viens de vous donner lecture. Avec le grand apôtre elle nous dit : « Ne vous vengez point ; pardonnez à vos ennemis, aimez-les, faites-leur du bien. »

Ah ! la loi du pardon des injures, la loi de l'amour des ennemis ! Je n'en connais guère d'aussi oubliée de nos jours. Il est vrai, on parle beaucoup de fraternité, on grave le mot sur les monuments, on l'imprime dans les journaux, on le répète dans les discours du haut des tribunes politiques. Mais la chose que ce mot exprime, la réalité, où est-elle ? Rarement, on peut le dire, la haine, la discorde, la vengeance ont eclaté avec autant de scandale qu'à notre époque. La désunion dans les familles ; le trouble, la confusion, le désordre dans la société ; la guerre partout, la paix nulle part ; voilà la fraternité d'aujourd'hui ! Il fallait s'y attendre, dès lors que dans la vie privée comme dans la vie publique on s'obstinait à renier Jésus-Christ et sa loi. Croyez-le bien, la fraternité n'est possible qu'avec l'évangile. Sans lui, sans ce code admirable dicté par la sagesse infinie, que serait l'homme à l'égard de l'homme ? Une bête féroce, dit un Père de l'Eglise : *homo homini lupus ;* avec l'évangile au contraire, et grâce à l'évangile, l'homme devient pour son semblable, un ami, un frère, tenant près de lui comme la place de Dieu : *homo homini Deus.* Et dès lors ne voyez-vous pas combien il nous importe de lui demander ses sublimes leçons, de les graver dans nos cœurs et de nous en pénétrer de telle sorte qu'elles soient partout et toujours le flambeau qui nous éclaire, le guide qui nous conduise.

Ecoutez, je vous prie, avec respect, mais aussi avec une foi docile ses enseignements sur le sujet que j'ai annoncé : le pardon des injures, et par conséquent l'amour que nous devons tous à nos ennemis.

Il faut pardonner à ses ennemis ; il faut les aimer. Il le faut, remarquez bien ; ce n'est pas simplement un conseil, c'est un devoir ; un devoir grave, sacré, imprescriptible, tout autant que le devoir d'aimer Dieu. Voilà ce que je veux établir, et l'évangile à la main, je vous prouverai que ce devoir se fonde sur trois motifs absolument incontestables : l'autorité de Dieu, l'exemple de Dieu, enfin notre intérêt personnel.

### I. *L'autorité de Dieu*

Il faut pardonner, d'abord parce que Dieu l'exige, à la fois comme maître et comme modèle. Seigneur et maître suprême, il le commande ; modèle, il en donne l'exemple et nous dit : faites comme j'ai fait moi-même.

Voici le commandement. Parlant à ses apôtres, Notre-Seigneur s'exprime ainsi : « Pour moi, je vous le dis, aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient. » Rien de plus clair. La loi est précise, le précepte formel. Il n'ordonne pas seulement le pardon ; il va plus loin : il demande l'amour, mais l'amour sincère, effectif, passant du cœur dans les œuvres et se traduisant par tous les actes de la bienfaisance et du dévouement. Et pourquoi donc, ô maître, cet excès de générosité? Ecoutez la sublime réponse du Sauveur : « Afin que vous soyez les enfants de votre Père céleste, qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes ; car, ajoute-t-il encore, si vous aimez ceux qui vous aiment, quelle récompense aurez-vous ? Les publicains ne le font-ils pas aussi ! Si vous ne saluez que vos frères, que faites-vous de plus ? Les païens n'en font-ils pas autant ? Soyez donc parfaits comme votre Père du ciel est parfait. »

Ainsi, voilà promulguée par le souverain législateur ; que dis-je ? voilà divinement expliquée la double loi du pardon et de l'amour des ennemis.

C'est un maître qui parle, et le plus grand de tous, c'est notre Dieu : il doit être obéi. Il lui plaît de nous soumettre à cette épreuve, quel prétexte oserons-nous invoquer pour nous soustraire à ses justes exigences? L'autorité de Dieu est si grande, que rien au monde ne saurait justifier notre rébellion ; loin de là, tout ce que nous pouvons lui opposer nous condamne. Et d'ailleurs à l'étudier de près, à la lumière de la froide raison et de la foi, la loi du pardon se recommande à tous les titres, tellement que garder ses inimitiés, éterniser ses haines est pour moi l'acte le plus insensé et le plus antichrétien.

Direz-vous qu'elle commande l'impossible ? Que vous ne pourrez jamais aimer un homme qui vous hait et vous persécute, un ingrat qui abuse de vos bienfaits, un perfide qui trafique de votre confiance pour vous perdre, un imposteur qui partout vous déchire, un ambitieux qui s'élève sur vos ruines, un exploiteur qui s'enrichit à vos dépens ?... Et moi je vous répondrai : c'est *une loi de sagesse.* Ne dites pas que Dieu commande l'impos-

sible ; ce serait une impiété, un affreux blasphème. Dieu est sage. Il n'entend point vous rendre insensibles aux affronts, ni détruire en vous les sentiments de la nature, mais les réprimer et les corriger. Il prétend que vous pardonniez, que vous fouliez aux pieds les répugnances de l'amour-propre. Le sacrifice est dur, j'en conviens; mais vous n'êtes pas seul pour l'accomplir. Appelez Dieu à votre aide ; il viendra, car il a promis son assistance à l'âme en peine qui l'implore. Il viendra, et vous montrant le ciel qu'il faut conquérir, il vous dira : voilà le salaire ; pardonne, je le veux, et tu auras le prix de ton obéissance.

Mais, poursuit le vindicatif, que dira-t-on de moi, si je pardonne? Je passerai pour un homme sans cœur ; il me faudra essuyer les railleries, dévorer en silence tous les quolibets de la foule. Ainsi parlent le monde et la passion, et leur langage n'est que trop souvent écouté. A les entendre, la loi du pardon commanderait la lâcheté. Je proteste contre une pareille ignominie. Non, la loi que je vous prêche est *une loi d'honneur et de justice*. Le pardon est une gloire, la vengeance une infamie. Pour pardonner il faut de la force, du courage, de la grandeur d'âme ; il n'en faut point pour haïr et se venger. A dompter son orgueil, la plus indocile et la plus brutale de toutes nos passions, il y a plus de gloire qu'à remporter des victoires, à conquérir des royaumes. Si vous pardonnez, les gens de bien diront que vous êtes chrétien, que vous vous comportez en chrétien, que vous préférez obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes? Et cela, n'est-ce pas le véritable honneur? N'est-ce pas aussi la justice? Au surplus, prenez patience, le jour de la réparation viendra. Dieu n'ignore pas les attentats commis contre votre personne, contre votre réputation, contre vos biens, et c'est lui, le souverain juge, lui-même qui se charge de vous venger. « A moi seul la vengeance, dit-il, et je la ferai » : *Mihi vindicta, ego retribuam* (Rom., XII, 19). Quant à nous, il nous l'interdit, et malheur à quiconque usurpe ses droits les plus sacrés ! Donc, malgré la passion, malgré le monde qui vous crient : vengeance ! pardonnez de bon cœur ; il est juste, encore une fois, d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Loi de justice et d'honneur, loi de sagesse, c'est de plus *une loi de miséricorde*. Oui, et si dure qu'elle nous paraisse, il n'en est pas moins vrai que c'est la bonté qui l'a dictée. Loi de miséricorde envers le coupable qui nous a offensés. Il n'a, dites-vous, aucun titre à votre pardon, à votre amour. Vous vous trompez. Cet ennemi, c'est votre semblable, c'est votre frère, c'est l'instrument dont Dieu se sert pour vous châtier vous-même ou éprouver votre vertu. Votre semblable, il a comme vous ses misères, ses faiblesses, ses infirmités morales ; et quand il cède à ses passions, souvenez-vous que vous êtes faillible, vous aussi ; traitez-le comme vous voudriez l'être vous-même, et écoutez la voix de Dieu qui vous crie : pitié pour son ignorance ; pitié pour ses emportements : pitié pour sa folie, car la colère violente n'est que l'explosion passagère d'une âme en délire.

Cet ennemi, c'est votre frère ; frère par le sang, frère par la grâce, en faut-il davantage pour vous le rendre aimable, malgré les traits qui l'avilissent à vos yeux ? Il est comme vous l'ami de Jésus-Christ, le fruit de ses travaux, le prix de son sang, son frère par adoption et l'héritier de son royaume. Songez à cette sublime parenté et aux droits sacrés qu'elle confère à tous les membres de la grande famille de Dieu. Vous ne sauriez l'attaquer dans le personne de votre ennemi, sans rencontrer partout Jésus-Christ, qui vous arrête et vous crie comme à Saul sur le chemin de Damas : « C'est moi que tu persécutes. » (Act., IX, 15).

Cet ennemi enfin, c'est entre les mains de Dieu un instrument d'épreuves. Eh ! quoi ! êtes-vous donc innocent ? N'avez-vous rien à expier ? Et ne vous faut-il pas gagner au prix de nombreux sacrifices, la belle couronne des cieux ? Eh bien ! l'occasion est favorable ; saisissez-la, et au lieu de vous plaindre de Dieu, bénissez sa bonté qui sème votre route de cailloux et d'épines, afin que vous ayez le mérite de la patience et de la fidélité courageuse.

Loi de miséricorde envers l'offensé. Ce que je viens de dire suffirait à le prouver. Pour le moment, en attendant une explication plus ample que je donnerai tout à l'heure, j'ajoute seulement ceci : c'est que le précepte du pardon regarde tous les hommes. L'amour qu'il vous impose pour vos ennemis, Dieu l'exige pareillement de ceux que vous auriez offensés. Admirable compensation ! N'est-ce pas sur elle que repose, comme sur un fondement divinement établi, la vraie fraternité ? Où en serions-nous, si, loin d'être tenus à nous aimer tous mutuellement, il était permis à chacun de se venger ? Quels désordres plus effroyables encore ! Quels crimes plus horribles, quelles cruautés plus atroces, dans les familles et les sociétés ! La terre ne serait plus qu'un enfer. Mais Dieu, Créateur et Père de tous les hommes, a voulu pourvoir au bien commun de tous ses enfants, et il leur a dit à tous, grands et petits, riches ou pauvres, enfants ou vieillards : « Je vous défends de vous venger ; je vous commande de vous pardonner et de vous aimer les uns les autres. » C'est le cri de son cœur, non moins que l'expression de sa volonté souveraine ; c'est une loi de miséricorde envers l'humanité tout entière, et la violer c'est à la fois une révolte contre l'autorité suprême de Dieu, une insulte à sa sagesse, un attentat contre sa justice, l'ingratitude la plus odieuse envers sa paternelle bonté.

### II. *L'exemple de Dieu*

C'était assez déjà du commandement divin pour lier nos consciences. Dieu a fait plus. Il ne s'est pas contenté d'ordonner en maître ; il a poussé la condescendance jusqu'à nous servir ici de modèle,

comme du reste en toutes choses. Pour triompher de nos résistances et nous décider à une soumission complète, il nous a donné l'exemple, après quoi il a pu nous dire : « Soyez miséricordieux à l'égard de vos frères, comme votre Père est miséricordieux envers vous (Luc., VI, 36).

En effet sa bonté nous supporte malgré nos misères et nos rébellions continuelles; sa charité nous recherche et nous rappelle malgré nos égarements; sans retard il nous pardonne les plus graves offenses, à l'instant même où repentants nous nous jetons à ses pieds. Et que de fois dans le cours d'une vie d'homme ne donne-t-il pas les preuves les plus touchantes de son adorable mansuétude! Il nous pardonne tout, il nous aime malgré tout; n'est-ce pas, je vous le demande, pour nous apprendre à pardonner à notre tour, et à chérir même nos ennemis?

Mais si vous voulez, dit saint Augustin, connaître toute l'étendue de vos devoirs à l'égard de ceux qui vous offensent, allez à la croix. Regardez la victime pendue au bois du sacrifice : *vide pendentem.* Ecoutez sa voix, car du haut de son gibet, nouveau tribunal, il vous prêche et vous instruit : *audi precantem, et tanquam de tribunali præcipientem.* Quel spectacle et quel enseignement!

Judas et sa troupe ignoble, Caïphe, Hérode, Pilate, la soldatesque païenne, la foule juive en délire : vit-on jamais des ennemis plus acharnés, des insulteurs plus audacieux, des ingrats plus repoussants, des persécuteurs plus injustes, des bourreaux plus féroces? Comptez, si vous le pouvez, les outrages, les diffamations, les coups et les soufflets, les tourments de toute sorte... Eh! bien, au plus fort de la douleur, dans les transes affreuses de la plus poignante agonie, à l'heure suprême de la mort, voici la vengeance du divin crucifié : « Mon père, pardonnez-leur! » (Luc, XXIII, 34.) Je vous demande grâce pour tous mes ennemis. Grâce pour Judas le traitre; grâce pour Hérode et Caïphe, mes insulteurs publics; grâce pour Pilate, le juge sans conscience; grâce pour les princes des prêtres qui m'ont livré entre ses mains, pour les faux témoins qui ont déposé contre moi, pour les bourreaux cruels qui m'ont attaché à la croix, pour tout ce peuple ingrat qui a demandé ma mort, pour tous les hommes enfin, coupables, criminels, leurs complices dans cet affreux déicide! Mon Père, pardonnez-leur à tous, ils ne savent point l'énormité de leur attentat! »

Voilà, chrétiens, le plus sublime, le plus adorable exemple du pardon et de l'amour des ennemis, car Jésus les sauve à l'heure même où ils le font mourir. Et vous seriez sans pitié pour votre frère, vous ne lui feriez aucun quartier, vous exigeriez jusqu'à la dernière obole! Vous ne seriez plus les disciples du Christ, ni les enfants du Dieu de toute clémence. Mais alors, tremblez; il va vous dire le sort qu'il réserve aux âmes sans miséricorde.

III. *Notre intérêt personnel*

Dieu est notre créancier, nous sommes ses débiteurs; et quelle dette à solder, je vous le demande, à cause de nos innombrables offenses! Or, savez-vous bien que Dieu a fait un pacte avec nous, et nous avec lui? En voici les termes.

Du côté de Dieu : « Pardonnez et l'on vous pardonnera; comme vous aurez jugé votre frère, je vous jugerai moi-même, » a dit Jésus-Christ dans l'évangile (Matth., VII, 2.) De notre côté, nous avons dit bien des fois, et nous répétons tous les jours : « Pardonnez-nous, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. » (Matth., VI, 12).

Voilà la convention : ne l'oubliez pas, je vous en conjure, et voyez quel parti vous devez prendre. Si vous êtes miséricordieux, si vous pardonnez à vos frères, vous avez le droit de dire à Dieu : Seigneur, j'ai fait ce que vous m'avez demandé, daignez tenir votre parole et me pardonner à votre tour. Oh! alors, avec quelle assurance vous vous jetterez aux pieds du prêtre, vous frappant la poitrine, confessant humblement vos fautes, bien assurés que le ciel oublie tout, comme vous-même vous avez oublié les torts de votre prochain! Si coupable que vous ayez été, vous vous relèverez purifié, tranquille désormais et bénissant la bonté infinie de Dieu qui a bien voulu vous établir vos propres juges et les maîtres de votre pardon; vous comprendrez la vérité de cette parole d'un grand saint : « Nous devrions, si c'était possible, acheter à prix d'or les injures et les outrages, à cause des droits qu'ils nous donnent sur le cœur de Dieu. »

Qu'arrivera-t-il au contraire si nous sommes inexorables envers nos ennemis? Ah! puisque nous l'aurons voulu, nous perdrons tous nos droits à la clémence divine. Nous haïrons, Dieu nous haïra; nous frapperons, Dieu nous frappera; nous maudirons, Dieu nous maudira; car il l'a dit : « Si vous ne pardonnez à vos semblables, je ne vous pardonnerai point non plus. »

C'est la menace de la réprobation suspendue sur nos têtes; ce sont toutes les voies du salut fermées devant nous. Prières, aumônes, pénitences, sacrements, tout devient inutile, impuissant pour fléchir le ciel en faveur de celui qui s'obstine à rester inflexible envers ses frères. Jamais, non jamais Dieu ne descendra dans une âme que défigure la haine, et qui n'a plus aucun trait de ressemblance avec le Père des miséricordes.

Donc, réfléchissons, je vous prie, à cet aboutissement fatal de la vengeance. Si nous sommes tentés de braver l'autorité de Dieu, de méconnaître sa bonté; si l'exemple de notre doux Sauveur nous laisse insensibles, aussi bien que l'étroite parenté cimentée entre nous tous par la nature et la religion; du moins écoutons la voix de notre intérêt le plus grave, le plus sacré, l'intérêt du salut de nos âmes. Nous savons la loi, nous connaissons la sanction : obéissons, pardonnons de bon cœur, aimons nos ennemis, et nous aurons

la paix ici-bas, la paix avec Dieu, avec nos frères, avec nous-mêmes, cette paix délicieuse promise aux miséricordieux, avant-goût de la paix du ciel. Ainsi soit-il.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

### S. C. du Saint-Office

Le Saint-Siège accorde de plus amples pouvoirs pour les dispenses de mariage à l'article de la mort. On règle ce qui concerne l'exécution des dispenses accordées par le Saint-Siège. La lettre est adressée aux évêques.

Illme ac Rvme Domine,

De mandato Sanctissimi D. N. Leonis XIII supremæ Congregationi S. Rom. et Univ. Inquisitionis nuperrimis temporibus duplex quæstionum genus expendendum propositum fuit. Primum respicit facultates, quibus urgente mortis periculo, quando tempus non suppetit recurrendi ad S. Sedem, augere conveniat locorum Ordinarios dispensandi super impedimentis publicis matrimonium dirimentibus cum iis, qui juxta civiles leges sunt conjuncti aut alias in concubinatu vivunt, ut morituri in tanta temporis angustia in faciem Ecclesiæ rite copulari, et propriæ conscientiæ consulere valeant ; alterum spectat ad executionem dispensationum, quæ ab Apostolica Sede impertiri solent.

Ad primum quod attinet, re serio diligenterque perpensa, adprobatoque et confirmato Eminentissimorum Patrum una mecum Generalium Inquisitorum suffragio, Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia, qua locorum Ordinarii dispensare valeant sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem super impedimentis quantumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus Ordine, et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Mens autem est ejusdem Sanctitatis Suæ, ut si quando, quod absit, necessitas ferat, ut dispensandum sit cum iis, qui sacro subdiaconatus aut diaconatus Ordine sunt insigniti, vel solemnem professionem religiosam emiserint, atque post dispensationem et matrimonium rite celebratum convaluerint, in extraordinariis hujusmodi casibus, Ordinarii de impertita dispensatione Supremam Sancti Officii Congregationem certiorem faciant et interim omni ope curent, ut scandalum, si quod adsit, eo meliori modo quo fieri possit removeatur, tum inducendo eosdem ut in loca se conferant, ubi eorum conditio ecclesiastica aut religiosa ignoratur, tum si id obtineri nequeat, injungendo saltem iisdem spiritualia exercitia aliasque salutares pœnitentias atque eam vitæ rationem, quæ præteritis excessibus redimendis apta videatur quæque fidelibus exemplo sit ad recte et christiane vivendum.

De altero vero quæstionum genere, item adprobato et confirmato eorumdem Eminentissimorum Patrum suffragio Sanctissimus sanxit :

1. Dispensationes matrimoniales omnes in posterum committendas esse vel *Oratorum Ordinario* vel *Ordinario loci ;*

2. Appellatione *Ordinarii,* venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque officiales seu Vicarios in Spiritualibus generales, et sede vacante Vicarium Capitularem vel legitimum Administratorem ;

3. Vicarium Capitularem seu Administratorem eas quoque dispensationes Apostolicas exequi posse, quæ remissæ fuerint Episcopo aut Vicario ejus generali vel Officiali nondum executioni mandatas, sive hi illas exequi cœperint, sive non. Et vicissim sede deinde provisa, posse Episcopum vel ejus Vicarium in spiritualibus generalem seu Officialem exequi dispensationes quæ Vicario Capitulari exequendæ remissæ fuerant, seu hic illas exequi cœperit seu minus;

4. Dispensationes matrimoniales Ordinario oratorum commissas, exequendas esse ab illo Ordinario, qui litteras testimoniales dedit, vel preces transmisit ad S. Sedem Apostolicam, sive sit Ordinarius originis sive domicilii, sive utriusque sponsi, sive alterutrius eorum ; etiamsi sponsi quo tempore executioni danda erit dispensatio, relicto illius diœcesis domicilio, in aliam diœcesim discesserint non amplius reversuri, monito tamen, si id expedire judicaverit, Ordinario loci, in quo matrimonium contrahitur ;

5. Ordinario prædicto fas esse, si ita quoque expedire judicaverit, ad dispensationis executionem delegare alium Ordinarium, eum præsertim, in cujus diœcesi sponsi actu degunt.

Hæc quæ ad pastorale ministerium utilius faciliusque reddendum Sanctissimus Dominus Noster concedenda et statuenda judicavit, dum libens tecum communico, bona cuncta Amplitudini Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ, die 20 februarii 1888.

Raph. card. Monaco.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Un prêtre porte le saint viatique à un malade. Le malade est sur le point de mourir. Le prêtre se hâte de lui donner la sainte hostie ; il la lui dépose sur la langue, au moment même où le moribond trépasse. La sainte hostie est rejetée sur la lèvre et se trouve tachée. Le prêtre la rapporte à l'église et ne sait qu'en faire. 1° Le curé lui dit de la mettre dans une ampoule en argent parfaitement étanche, pour être gardée là jusqu'à ce que l'hostie soit décomposée ; 2° un autre propose de la mettre entre deux autres petites hosties et de la recevoir ainsi ; 3° un autre propose de la brûler et de mettre les cendres dans la piscine ; 4° un autre enfin propose de

mettre dans un vase ouvert avec un peu d'eau et de vin jusqu'à ce qu'elle soit détériorée et traitée comme il a été dit à 3°. Quelle serait la meilleure manière de se tirer de cette affaire ?

R. — Voici, selon nous, la meilleure solution.

Si le prêtre qui a donné le saint viatique au mourant est à jeûn et qu'il puisse prendre cette hostie sans danger pour sa santé, et sans crainte de vomissement, il fera très bien de la prendre. Quelques auteurs pensent même qu'il pourrait la prendre quand même il ne serait plus à jeûn.

Mais s'il ne peut la prendre, il doit la rapporter à l'église et la déposer dans un endroit sacré, jusqu'à ce qu'elle soit corrompue ; et alors il doit la jeter dans la piscine.

Notre solution a pour base une des rubriques du Missel *De defectibus circa missam occurrentibus*. Voici cette rubrique :

« Si sacerdos evomat Eucharistium, si species integræ appareant, reverenter sumantur, nisi nausea fiat; tunc enim species consecratæ caute separentur, et in aliquo loco sacro reponantur, donec corrumpantur, et postea in sacrarium projiciantur. » (n. 14.)

Quel est l'endroit sacré où l'on doit déposer l'hostie ? La rubrique ne le dit pas. Mais apparemment c'est le tabernacle. Il convient aussi que cette hostie soit conservée dans un vase séparé.

Vous voyez que notre solution se rapproche beaucoup de votre premier système.

Votre second système n'a jamais été indiqué par les auteurs. Pourquoi prendre deux hosties ? Est-ce pour éviter le vomissement ? Le danger est le même avec les deux hosties. Si cependant il n'y avait plus ce danger et que vous fussiez à jeûn, nous n'oserions pas vous condamner,

Le troisième système serait universellement condamné comme opposé à la révérence due à la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le quatrième, qu'aucun canoniste n'a jamais proposé, nous paraît inconvenant. Du reste il importe de suivre une solution qui soit à celle de la rubrique ou qui du moins s'en rapproche le plus possible.

---

Q. — En carême, est-il vraiment défendu de mettre des fleurs sur les autels ? Vous l'avez affirmé. Et cependant je ne trouve aucune preuve dans les livres liturgiques. Pourquoi faire des défenses là où l'Eglise n'en établit pas ?

R. — Nous maintenons ce que nous avons affirmé, à savoir qu'il n'est pas permis d'orner les autels de fleurs dans les offices de carême.

Vous nous objectez que vous n'avez jamais vu de prohibition dans les livres liturgiques.

Nous vous répondons : jamais nous n'avons dit que la prohibition venait des livres liturgiques en termes *formels*. Mais elle en résulte d'une manière très certaine, d'après les commentateurs les plus autorisés, et d'après la pratique universelle de toutes les Eglises.

Que dit le Cérémonial des évêques ? Que dans les dimanches de l'avent, à la messe et aux vêpres, l'église, l'autel et le chœur doivent être ornés d'une manière plus simple; à l'exception du troisième dimanche *Gaudete*.

« In Vesperis et missis solemnibus in singulis Dominicis Adventus... ecclesia, altare et chorus simpliciori apparatu ornantur... In tertia Dominica eadem observantur, nisi quod paramenta altaris et Celebrantis adhiberi solent aliquanto sumptuosiora. » (Livre II, chap. XIII, n. 1, 2, et 11.)

Or ce qui est dit des offices de l'avent doit être appliqué aux offices de carême; car le même Cérémonial des évêques l'affirme expressément au chapitre XX :

« In Dominicis Quadragesimæ eadem omnia serventur... circa ornatum Ecclesiæ... quæ superius expressa fuerunt... de Vesperis et Missis in Dominicis Adventus... »

Ainsi, le Cérémonial des évêques est très clair : aux messes et aux vêpres des dimanches de l'avent et du carême, il faut orner plus simplement, *simpliciori apparatu*, l'église, l'autel et le chœur.

Mais, direz-vous, que faut-il entendre par cet appareil plus simple ? Que faut-il exclure ?

Le Cérémonial des évêques ne le dit pas.

Il faut donc consulter les meilleurs commentateurs et la pratique générale des églises.

Examinons d'abord les liturgistes :

Castaldi qui est un des plus anciens commentateurs enseigne qu'il ne faut pas mettre les vases de fleurs, ni les images ou reliques de saints :

« Inter candelabra in Dominicis Adventu ne apponantur vascula cum floribus, neque sanctorum imagines vel reliquiæ. » (Prax. Cœr.)

Il excepte le troisième dimanche, où l'on *doit*, dit-il, mettre des vases de fleurs, et, si l'on en possède, des images ou reliques de saints :

« Inter candelabra apponi *debent* vascula cum floribus, atque etiam, ubi habentur, sanctorum imagines vel reliquiæ. »

Il enseigne les mêmes règles pour le carême.

Mérati, qui écrivait au milieu du dix-huitième siècle, tient le même langage, il écarte absolument les fleurs.

« Tempore Adventus, quando officium de eo fit... super altare et inter candelabra, vascula cum flosculis ac similia ornamenta solemnia Dominicis et feriis Adventus adhiberi minime debent... »

Mais il les permet aussi le troisième dimanche, *Gaudete* :

« Excepta tamen tertia Dominica, quæ lætitiorem ornatum requirit. »

Il trace les mêmes règles pour le carême, à l'exception du quatrième dimanche, *Lætare*.

Voilà les anciens auteurs.

Les liturgistes modernes ont généralement suivi cette discipline. Nous ne pouvons les reproduire tous. Citons-en trois seulement, l'un qui représente l'Italie, l'autre la France, le troisième la Belgique.

Mgr Martinucci parlant de l'avent, dit que c'est un temps de deuil et de tristesse; que l'on doit par conséquent écarter tout ce qui rappelle la joie et la solennité. Par conséquent les ministres sacrés seront en chasubles pliées dans les grandes églises, et en aubes dans les petites. Pas d'orgue. Le devant d'autel sera violet, les tapis aussi. Pas de vases de fleurs, ni statues des saints, ni reliquaires :

«... excluduntur vasa florea, statuæ sanctorum, thecæ cum sacris reliquiis inter candelabra. » (Manuale sacrorum cæremoniarum, tome II, p. 128-129.)

Il en dit autant pour le carême :

« Quadragesimæ tempore ornamentum altaris simplex erit, sine vasis floreis, sine reliquiariis aut statuis sanctorum. »

Voilà pour l'Italie.

Le R. P. Le Vavasseur enseigne les même doctrine :

« Pendant le temps de l'avent, dit-il, on décore les églises et les autels plus simplement qu'à l'ordinaire. A l'office du temps, on ne met sur les autels, ni fleurs ni reliques, et on ne touche pas l'orgue. »

Or il applique aux offices du temps de carême ce qui est dit du temps de l'avent.

De Herdt n'est pas moins formel. Parlant de l'avent, il dit :

« Vascula cum floribus et similia ornamenta ab altari removenda sunt. »

Et quand il touche à la rubrique du quatrième dimanche de carême il demande que l'on emploie les tuniques et les dalmatiques, l'orgue, les fleurs, les images et les reliques; mais il les défend les autres jours de carême; et ne veut sur les autels que la croix et les candélabres. Il importe de citer ce passage instructif :

« Dominica quarta Quadragesimæ, dicta *Lœtare* ab introitu Missæ, cum quadam solemnitate peragitur, ut fideles a jejunio paululum respirent, et novo fervore recreentur; in quem finem organa infra missam hac die pulsantur, diaconus et subdiaconus cum dalmatica et tunicella ministrant, atque altaria floribus, imaginibus reliquiisque ornantur, quod aliis Quadragesimæ diebus non convenit, in quibus sola crux cum candelabris super altaria collocanda est. »

Ainsi donc vous devez écarter les fleurs dans les offices d'avent et de carême.

Il est clair que nous ne parlons pas des offices qui ne seraient pas du temps de l'avent ou de carême, mais qui seraient des fêtes de saints, ou d'autres solennités célébrées en ces temps. On nous dit qu'en certaines églises, on exclut les fleurs dès le dimanche de la Septuagésime, et l'on nous demande si l'on peut suivre cette ancienne coutume.

Nous répondons que cette pratique est en dehors des lois générales de la liturgie, mais que cette ancienne coutume ne nous paraît pas contraire à l'esprit de la liturgie. Mais c'est là un point de peu d'importance.

---

Q. — Lorsque, profitant des indults, nous chantons des services un jour de fête double, faut-il ou ne faut-il pas doubler l'antienne *Trium puerorum ?*

R. — On doit alors doubler l'antienne. La raison en est qu'on se base sur le grade de l'office du jour, et non sur la messe. Si donc votre office est double, l'antienne est doublée, quelle que soit d'ailleurs la messe que vous célébriez.

---

Q. — J'ai deux ordo sous la main, l'un donne au dimanche de *Quasimodo* les 2es vêpres complètes avec commémoraison du double mineur suivant; l'autre partage l'office au capitule. Lequel à raison ?

2° L'un interdit au jour de la Trinité office et solennité du patron, l'autre interdit l'office mais permet la solennité avec une seule messe. Lequel faut-il suivre ?

3° Les rubriques demandent la messe aux enterrements et aux mariages, même quand les intéressés n'en fournissent pas l'honoraire.

4° D'un autre côté les fidèles demandent ces messes à des heures très tardives. Y a-t-il obligation pour le curé d'accepter toutes ces exigences ?

5° L'obligation de dire la messe *pro populo* dimanches et fêtes est encore aggravée par les exigences des paroissiens qui veulent ces messes à des heures tardives et cela sans aucune compensation.

R. — Ad I. Le premier a raison. Le second à tort, car les vêpres du dimanche de Quasimodo se disent intégralement, à moins qu'elles ne concourent avec une fête de première ou de seconde classe. C'est un privilège accordé aux jours octaves de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension et de la Fête-Dieu :

« In secundis vesperis diei octavæ Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis et Corporis Christi, de sequenti duplici fit tantum commemoratio, nisi illud fuerit primæ vel secundæ classis... »

Cette rubrique se trouve après la table des concurrences, dans la partie d'hiver.

Ad II. Vous pouvez suivre l'un ou l'autre; parce que cette difficulté n'a pas encore été tranchée, et que les deux opinions sont fondées en raison.

Ad III. Vous vous trompez. Les rubriques n'exigent nulle part que l'on *applique* aux époux la messe du mariage si les intéressés ne fournissent pas l'honoraire. Les canonistes peuvent bien engager MM. les curés à faire cette application, mais jamais ils n'en font d'obligation.

Ad IV. Lorsque les fidèles demaudent des messes à des heures indues, notablement plus tardives qu'à l'ordinaire, MM. les curés sont en droit de demander une rétribution plus élevée que le tarif. Tous les canonistes sont d'accord sur ce point. Mais quelle sera la quotité du supplément ? On doit s'en tenir aux statuts diocésains, s'il y en a qui règlent ce point de détail. S'il n'y en a pas pas, on doit suivre l'usage des lieux. S'il n'y en a non plus, où s'en rapportent à l'avis de l'évêque; ou bien si l'on ne juge pas à propos de recourir à l'évêque, on pourrait de soi-même demander un

supplément en rapport avec la peine extraordinaire nécessitée par cette heure très tardive.

Mais il importe d'écarter toute apparence d'avarice.

Ad V. Les messes chantées des dimanches et des fêtes se célèbrent habituellement à des heures plus tardives que les autres jours. Cette coutume est universelle. Dans les siècles précédents, les règlements des synodes diocésains, ou des ordonnances épiscopales, ou même des conciles l'avaient ainsi décidé, afin que l'heure de la messe paroissiale fût plus commode pour la généralité des habitants.

Ces règlements s'inspiraient aussi d'un motif de religion. Lorsque la messe se chante dès le matin, les fidèles s'absentent plus facilement pendant la journée, assistent moins exactement aux offices, et sanctifient moins bien les dimanches et les fêtes.

Nous touchons ici à une question délicate.

Un curé ne pourrait pas habituellement devancer d'une manière notable l'heure des offices publics si ce changement devait mécontenter la population, diminuer l'assistance aux saints offices, en un mot nuire à la religion. On devrait alors exposer les difficultés à l'autorité diocésaine.

---

Q. — Mgr Bougaud dit dans son *Christianisme et les temps présents* que « ce n'est qu'après la résurrection que les joies de la vision béatifique inondèrent la sainte âme de Notre-Seigneur en même temps qu'elles transfiguraient son corps. » Or un critique réplique dans l'*Univers* du 5 novembre : « Cela va à l'amoindrissement sinon à la destruction du mystère de la passion qui pour tous les vrais théologiens consiste précisément dans la douleur au sein de la jouissance béatifique. »

De la lumière, s. v. p. !

R. — Ce qu'on nous demande étant question de pure doctrine, nous ne craignons pas, en répondant, d'aller contre le désir du Souverain-Pontife qui veut qu'on évite les querelles de personnes. Nous allons donc prendre les assertions comme si la première n'était pas de Mgr Bougaud, et la seconde, de son critique.

Pour traiter à fond la question, il faudrait étudier tout au long les théories de l'ouvrage au sujet de l'Incarnation. Cela nous mènerait trop loin ; bornons-nous à la question de la vision béatifique.

Dans la vision béatifique, il y a plusieurs choses à distinguer, savoir : 1o la vision elle-même dont le siège est dans l'intelligence, 2o l'amour béatifique qui a son siège dans la volonté, 3o la joie sensible qui se répand de la partie supérieure de l'âme éclairée et réjouie de la vision divine, sur la partie inférieure de l'âme, sur les sens intérieurs et sur le corps lui-même tout entier. A cette troisième partie de la vision béatifique se rapportent les qualités des corps glorieux : l'impassibilité, la subtilité, l'agilité et la clarté.

Ces quatre parties de la béatitude sont tellement unies dans les saints ressuscités que l'une ne saurait aller sans l'autre. C'est pourquoi, lorsqu'on parle de la vision béatifique, on a coutume de la prendre dans tout ce qui constitue la béatitude, à moins que l'on ne restreigne la signification du mot à quelqu'une des quatre parties que nous venons d'énumérer.

Mais, d'elles-mêmes, elles ne sont pas essentiellement inséparables. Ainsi les quatre qualités glorieuses peuvent être séparées des autres parties qui composent la béatitude. Nul doute qu'elles puissent être séparées de la vision de l'intelligence et de l'amour de la volonté dont le siège, l'objet, la nature sont entièrement au-dessus des sens. Elles peuvent même être séparées de la joie sensible découlant de la partie supérieure de l'âme sur la partie inférieure. Car il ne répugne pas essentiellement que cette partie inférieure soit soumise à la fois aux influences contraires de deux agents : l'un supérieur qui lui cause des impressions agréables, l'autre inférieur qui lui en cause de désagréables ; la lumière peut l'inonder d'en haut et la douleur l'attaquer d'en bas. Ces deux influences contraires, sans se confondre, produiront en elle une résultante dans laquelle l'une des deux dominera sans détruire l'autre. La joie pourra l'emporter ; mais elle sera moindre que si la douleur était absente. La possibilité que les diverses parties de la béatitude soient séparées l'une de l'autre explique comment une âme peut jouir de la vision béatifique sous un rapport et non sous un autre. Et c'est pourquoi, quand on parle de vision béatifique, il serait bon de préciser de quoi on entend parler. Le vague qui prête à l'imagination et à la littérature, est souvent une cause d'obscurité et d'inexactitude.

Quand on parle de *vision béatifique* sans explication, il est question de toute la béatitude envisagée dans ses quatre parties, ou des trois premières dont l'âme est le siège, ou, à tout le moins, des deux premières ayant leur siège dans la partie supérieure de l'âme.

Ces préliminaires posés, peut-on dire que Notre-Seigneur n'a joui de la vision béatifique, dans un *rapide avant-goût*, qu'au Thabor, et d'une manière permanente, qu'après sa résurrection ? Non. Cette assertion est contraire à l'enseignement universel et certain des théologiens, à la doctrine des Pères et à la sainte Ecriture elle-même.

Notre-Seigneur a lui-même affirmé à plusieurs reprises qu'il jouissait de la vision intuitive de Dieu, de son Père (Joan. I, 18 ; III, 11 ; VI 45, 46 ; VIII, 55). Aussi saint Fulgence nous dit-il : « Le Christ ayant seul la prérogative d'être le vrai Dieu, est seul aussi à connaître toute sa divinité, et il a une pleine connaissance de sa divinité, dans son âme ». Et saint Thomas affirme que Notre-Seigneur comme homme avait la vision intuitive de Dieu (3 p. q. 9, a. 2).

Toutefois il a manqué à Notre-Seigneur quelque chose qui, de règle générale, accompagne la vision béatifique, savoir : les qualités des corps glorieux, dont il n'a joui, avant sa résurrection, qu'au Thabor ; et cette joie, cette consolation de la partie inférieure dont il a été privé au moins quelquefois,

notamment dans son agonie où il éprouva de la façon la plus vive les dures impressions de la crainte, de l'ennui, de la tristesse. Mais cela ne l'empêchait pas de jouir, même en ce temps, de la vision béatifique, comme saint Thomas l'enseigne clairement. Son article répond trop bien au vœu de notre vénéré correspondant qui désire de la lumière, pour que nous ne le citions pas.

Saint Thomas se demande si *toute l'âme* du Christ dans la passion jouissait de la vision bienheureuse, *fruitione beata*.

« Toute l'âme, répond-il, peut s'entendre, ou bien selon l'essence, ou bien selon toutes ses puissances. Si on l'entend selon l'essence, *toute l'âme* jouissait de la béatitude, en tant que sujet de la partie supérieure à laquelle il appartient de jouir de la divinité. — Mais si nous entendons *toute l'âme* de toutes ses puissances, on ne peut dire que toute l'âme jouissait de la béatitude : ni *a*) directement, parce que jouir n'est pas l'acte de toute puissance de l'âme ; ni *b*) par un écoulement de la gloire : car tant que le Christ était dans la vie, il ne se faisait pas d'écoulement de gloire de la partie supérieure sur l'inférieure, et de l'âme sur le corps. Mais comme, d'autre part, la partie supérieure n'était point empêchée dans ses opérations propres par la partie inférieure, il s'ensuit que la partie supérieure de l'âme jouissait parfaitement de la béatitude dans le Christ en sa passion. » (3 p. q. 46, a. 8.)

Voilà l'enseignement catholique : c'est conformément à ces données que l'on doit interpréter les auteurs catholiques dont le langage est obscur ou douteux. Mais s'il n'est pas possible d'entendre ainsi certaines assertions, si intéressantes qu'elles paraissent, il faut s'en défier pour soi et les combattre chez les autres, parce qu'elles vont contre la foi et par là même, mettent en péril la charité.

Nier que Notre-Seigneur jouît de la vision béatifique pendant sa vie mortelle, si on l'entend de la vision intuitive résidant dans l'intellect, de l'amour béatifique résidant dans la volonté, et du bonheur qui en résulte nécessairement dans la partie supérieure de l'âme, serait une erreur manifeste et quelque chose de plus. Nier que Notre-Seigneur eût les joies sensibles de la partie inférieure de l'âme et les qualités glorieuses des corps ressuscités ne serait au contraire que l'expression de la vérité. Nous voulons n'aller pas plus loin sur ce sujet.

Maintenant, en quoi consiste le mystère de la passion ? Est-ce dans la douleur au sein de la jouissance béatifique ? On peut répondre oui et non, avec raison pour et contre.

S'il est admis que l'état naturel de l'humanité sainte de Notre-Seigneur était l'état glorieux, oui, le mystère de la Passion consiste dans la douleur au sein de la jouissance béatifique, parce qu'en cette condition le corps de Notre-Seigneur devait être impassible. Si au contraire l'état normal du corps de Notre-Seigneur était d'être passible et mortel, le mystère consiste précisément en ce que l'Incarnation se soit faite en chair passible et non en ce que le corps passible subit la souffrance. Qu'en est-il en réalité ?

La question est douteuse et diversement résolue. Pour les uns, l'état naturel du corps de Notre-Seigneur était celui qui parut sur le Thabor et ce ne serait que par un miracle de trente-trois années que Notre-Seigneur se serait volontairement privé de cet éclat. Le plus haut degré d'intensité du miracle aurait été atteint dans la passion où plus que jamais fut voilée la gloire naturelle de l'humanité sainte. — Pour les autres l'état naturel du corps de Notre-Seigneur était celui dans lequel il parut toute sa vie et surtout en sa passion : le miracle aurait brillé dans la transfiguration ; mais au point de départ, dans l'Incarnation même, se trouverait un autre miracle beaucoup plus grand, celui du Fils de Dieu prenant, non seulement une nature créée, mais une chair passible.

Quelle que soit l'opinion que l'on préfère, il faut admettre en Notre-Seigneur la coexistence de la vision béatifique dans la partie supérieure et de la souffrance dans la partie inférieure ; et reconnaître que cette coexistence est, ou bien le mystère même de la Passion, ou la conséquence formelle et immédiate du mystère de l'Incarnation en chair passible, qui est tout le fond du mystère de la Passion.

La conception d'un Christ ne jouissant pas de la vision béatifique pendant sa vie mortelle va donc à nier soit le mystère de la Passion, soit celui de l'Incarnation.

---

Q. — 1° La prière ci-dessous est-elle condamnée ?

« Je vous salue Joseph, plein de grâces, Jésus et Marie sont avec vous ; vous êtes béni entre tous les hommes ; et Jésus, le fruit de votre chaste Epouse, est béni.

« Saint Joseph, père nourricier de Jésus, chaste époux de la bienheureuse Vierge Marie, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

« Saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, priez pour nous.

« Saint Joseph, patron de la France, priez pour nous.

« Saint Joseph, patron des Familles, priez pour nous.

« Saint Joseph, patron des Ouvriers. priez pour nous. »

Si oui ; citer la date et le texte de la condamnation. ?

2° Est-il vrai que cette prière ait été approuvée et enrichie d'indulgences en faveur des Petites-Sœurs des pauvres par Pie IX ? approuvée dans la règle des sœurs Saint-Joseph de Bourg-en-Bresse ? et dans la règle des frères de la Sainte-Famille de Belley ?

R. — Ad I. Il existe plusieurs *Ave, Joseph*. Celui que vous nous citez et qui est calqué sur l'*Ave Maria*, a été condamné par un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 26 avril 1875. Dans ce décret, adressé à Mgr l'évêque de Séez, il est dit : « Propositam salutationem non esse approbandam, idque notificandum Amplitudini tuæ, quæ curet ut ejusmodi exemplaria retrahantur ac supprimantur. » Le décret en question ne se lit pas dans Gardellini ; mais comme il a été publié par Mgr l'évêque de Séez, rien n'autorise à croire qu'il ne soit pas authentique.

D'après les termes du décret, l'évêque de Séez, non seulement ne devait pas approuver cette prière, mais il devait en retirer tous les exemplaires et les détruire : obligation qui incombe, croyons-nous, à tous les fidèles.

Nous connaissons trois autres *Ave Joseph.* Les deux premiers ne sont certainement pas enrichis d'indulgences par le Souverain-Pontife, mais ils ne sont pas non plus condamnés, que nous sachions du moins.

*a*) « Ave Joseph, fili David, juste, vir Mariæ de qua natus est Jesus, qui vocatur Christus. Sancte Joseph, Pater Domini Nostri Jesu-Christi, ora pro nobis, clientibus tuis, nunc et in hora mortis nostræ. Amen. »

*b*) « Ave Joseph, fili David, sponse Mariæ, pater nutritie Jesu. Sancte Joseph, ora pro nobis, filiis tuis, nunc et in hora mortis nostræ. Amen. »

Pour le troisième, nous en parlerons plus loin.

Ad II. Nous ignorons ce qu'il en est pour les Petites-Sœurs des pauvres et pour les sœurs de Saint-Joseph de Bourg-en-Bresse. Quant aux frères de la Sainte-Famille, le supérieur général nous a adressé, en réponse à une lettre, la communication suivante pour laquelle nous lui offrons nos meilleurs remerciements :

« Nous n'avons pas d'approbation de la prière : « Je vous salue, Joseph, » etc. Aussi ne la récitons-nous plus : une décision de la S. Congrégation, dont je ne me rappelle pas la date, mais que j'ai lue en 1868, interdit les salutations à saint Joseph faites à l'instar de l'*Ave Maria*.

« Mais nous avons une autre prière qui la remplace, et j'ai l'honneur de vous l'adresser imprimée. Je l'ai trouvée à la page 279 du *Bulletin de la Société générale d'Education,* du mois d'avril 1887.

« Selon ce *Bulletin,* le Souverain-Pontife a accordé, par un rescrit du 15 mai 1886, sur la demande de Mgr l'évêque de Viviers, aux religieux et religieuses qui dirigent des écoles dans son diocèse, à leurs élèves et aux membres des familles où l'on fait le soir la prière en commun, une indulgence de 100 jours pour la récitation de cette prière. Je crois, Monsieur le curé, que vous feriez une bonne action en faisant connaître cette prière. Elle est aussi en latin dans le *Bulletin* dont j'ai parlé. La voici textuellement :

« Ave Joseph, fili David, sponse castissime glo-
« riosæ Virginis Mariæ, Domini Nostri Jesu-
« Christi educator optime. Pie sancte Joseph, ora
« pro nobis pueris tuis, ora pro parvulâ nostrâ fa-
« miliâ, quam sub tuâ tutelâ potentissimoque tuo
« præsidio accipere dignatus es. »

« Je vous salue, Joseph, fils de David, époux
« très chaste de la glorieuse Vierge Marie, bon
« Père nourricier de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Pieux saint Joseph, priez pour nous qui som-
« mes vos enfants ; priez pour cette petite famille
« que vous avez daigné prendre sous votre sauve-
« garde et sous votre puissante protection. »

---

Q. — D'après nos *Statuts diocésains,* un jeune homme qui est depuis un mois dans une nouvelle paroisse *cum animo manendi,* doit y être publié pour son mariage ; c'est un domicile de droit et de fait.

Mais, d'après les mêmes statuts, s'il n'y a pas six mois qu'il a quitté son précédent domicile où il était resté un an, il doit y être publié aussi. C'est sans doute un second domicile de droit ? Comment alors formuler la publication ?

R. — Tout domicile réel, est un domicile de fait. On distingue pour le *mineur*, un domicile de droit, qui n'est autre que celui de ses parents ou tuteurs. Ce dernier domicile peut n'être pas réel, puisque le *mineur* peut habiter dans un lieu différent de de celui où sont domiciliés ses parents ou son tuteur.

Donc si le jeune homme dont vous parlez est encore mineur quant au mariage, c'est-à-dire s'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis, il a un domicile de droit ; s'il est majeur, il n'a plus que son domicile réel, dans le lieu où il habite avec les conditions requises pour constituer un domicile. On peut dire que ce dernier est un domicile de fait et de droit, en ce sens que le droit découle du fait de l'habitation, et qu'ainsi le fait et le droit se trouvent réunis ; mais il serait peu exact et point conforme à la manière ordinaire de parler, d'appeler *domicile de droit,* un domicile qui a été réel, mais qui a été abandonné depuis plus ou moins de temps.

Ce jeune homme habitant dans une nouvelle paroisse depuis un mois et *cum animo manendi*, doit faire publier son mariage dans cette paroisse, où il est maintenant domicilié. Mais d'après le droit, il est tenu de le faire publier aussi dans la paroisse qu'il a récemment quittée ? Pourquoi ? parce qu'il a habité cette paroisse, encore qu'il n'y ait plus son domicile. Il y a maintes raisons qui ont déterminé l'Eglise à demander la publication des mariages même dans les lieux précédemment habités par les futurs conjoints.

Il appartient à l'évêque de déterminer combien de temps subsistera l'obligation de publier le mariage dans le lieu du domicile abandonné.

Vos statuts obligent à faire les publications dans l'ancien domicile, quand il n'y a pas six mois qu'il a été abandonné. C'est la règle suivie à peu près partout.

Vous demandez en quels termes vous mentionnerez dans la publication des bans, le domicile abandonné ? Nous ne prétendons pas vous donner une formule ni un modèle de publication.

Nous nous contenterons d'observer qu'il suffit d'indiquer, par exemple, que le futur conjoint a été domicilié précédemment dans la paroisse de N. et que présentement il a son domicile dans celle de L. Et même il suffirait, croyons-nous, qu'il soit publié dans son ancien domicile, lors même que dans votre publication vous n'en feriez pas mention.

Si vous avez dans votre diocèse une formule particulière de publication, vous devez vous y conformer.

---

Q. — Je voudrais savoir ce qu'il faut entendre *canoniquement* par ces églises de divers titres : Annexes, chapelles vicariales, chapelle de secours, chapelle privée ou domestique, etc. Je n'ai pas ces notions à ma disposition.

R. — La question se rapporte en même temps à la jurisprudence civile et au droit canonique. L'Etat et l'Eglise n'adoptant pas les mêmes principes pour distinguer entre elles les différentes églises ou chapelles, nous donnerons les classifications d'après la loi civile et d'après la loi ecclésiastique.

§ I. *Classification des églises d'après la loi civile.*

I. Cure. On appelle *Cure*, dit M. André, que nous suivrons ici de préférence [1], une paroisse desservie par un prêtre institué à perpétuité, nommé par l'évêque, agréé par le gouvernement et immédiatement soumis dans l'exercice de ses fonctions à l'autorité épiscopale. On divise les *cures* en cures de première classe et en cures de deuxième classe. Elles ne diffèrent entre elles qu'à raison du traitement accordé à celui qui les dessert.

II. Succursale. Les succursales sont des paroisses desservies par un prêtre nommé par l'évêque seul, et sans le concours de l'autorité civile, révocable par lui. L'amovibilité et l'infériorité du traitement sont la seule différence entre le curé proprement dit et le curé desservant.

III. Annexe. On donne le nom d'*Annexe* à une église située dans la circonscription de la cure ou de la succursale et où la célébration publique du culte est autorisée par l'évêque, *sur la demande de souscripteurs particuliers* qui s'obligent à en supporter seuls les frais. La différence entre une annexe et une chapelle consiste surtout dans la manière de pourvoir à la dépense. On appelle improprement *annexes*, dit Mgr Affre, les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre du gouvernement ou de l'évêque, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises ont une existence de fait, mais elles n'existent pas aux yeux de la loi : elles ne peuvent profiter des droits attribués aux églises reconnues légalement. On ne doit donc pas les confondre avec les chapelles et *annexes* véritables.

IV. Chapelle. On distingue cinq sortes de *chapelles :* les *chapelles* simples, les *chapelles* vicariales, les *chapelles* de secours, les *chapelles* de tolérance, les *chapelles* domestiques,

1° *Chapelles simples ou communales*. La plupart des auteurs ont confondu les *chapelles* simples et les *chapelles* vicariales ; quelques-uns cependant les distinguent. Il n'y a du reste aucune différence notable entre elles : soumises l'une et l'autre au même régime, elles ne sont distinguées que par le mode dont le traitement est fourni à l'ecclésiastique qui les dessert. Les *chapelles* simples ou communales sont rétribuées sur les revenus ordinaires de la commune et les *chapelles* vicariales par l'Etat et par la commune.

2° *Chapelles vicariales*. Ce sont des chapelles érigées sur la demande des communes, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que les chapelles simples. Elles en diffèrent seulement en ce que le chapelain de la chapelle vicariale reçoit une indemnité de l'Etat, indépendamment du traitement qui doit être voté par la commune. Le vicaire chargé de ces chapelles est tenu à résider auprès d'elles comme s'il s'agissait d'une église paroissiale.

3° *Chapelles de secours*. On donne le nom de *chapelles* de secours à des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent, est autorisée à faire célébrer les offices religieux, quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse. On voit que ces chapelles n'ont aucune similitude avec celles dont nous venons de parler : dans la hiérarchie des églises, elles ne devraient être classées qu'après les *annexes*. On ne saurait mieux faire connaître la nature des chapelles de secours, dit M. Boué, qu'en disant qu'on doit les considérer comme des chapelles intérieures, comme des autels de l'église paroissiale, qu'on a détachés du bâtiment de cette église et qu'on a transportés à quelque distance. Elles n'ont donc point d'existence distincte séparée de la paroisse, ni circonscription, ni prêtre particulier pour les desservir, ni fabrique pour les administrer : le clergé de la paroisse vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable, et la fabrique paroissiale, qui en perçoit tous les revenus, en supporte aussi tous les frais.

4° *Chapelles de tolérance*. On désigne sous ce nom les églises qui, depuis le concordat de 1801, n'ont obtenu aucun titre légal et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'ont pas d'existence légale.

5° *Chapelles domestiques*. On appelle *chapelles* domestiques, au point de vue civil, celles qui sont établies dans des maisons particulières et dans lesquelles l'exercice du culte a été autorisé, quelles que soient d'ailleurs les personnes qui habitent ces maisons. Qu'il s'agisse d'une communauté religieuse ou de simples particuliers, la loi n'y voit qu'une chapelle domestique.

§ II. *Classification des églises d'après le droit canonique*

Le droit canonique distingue les églises paroissiales, les chapelles publiques, les chapelles semi-publiques et les chapelles privées. On dit aussi bien et mieux encore *oratoires* publics, semi-publics et privés.

Nous avons eu l'occasion de traiter tous ces sujets dans les dix volumes déjà parus. Il n'y a qu'à se reporter à la table générale, aux mots Chapelle et Oratoire, et l'on trouvera tous les renseignements demandés. Alors même que l'on

[1] *Cours de législation civile-ecclésiastique*, éd. de 1884.

n'aurait pas tous les détails de la rédaction, le résumé est assez complet pour que l'on puisse saisir la pensée.

L'occasion se présentant, nous ferons remarquer que le rédacteur de la table a commis une légère erreur au sujet de l'autorisation de garder le Saint-Sacrement dans les chapelles publiques : il nous fait dire que l'évêque a le droit d'accorder cette permission, tandis que nous avons précisément établi le contraire, comme on peut le voir en se reportant à la page 512 du tome III. Nous le lui pardonnons assez facilement, à raison de la difficulté du travail dont il était chargé, et nous lui rendons le témoignage que ses résumés sont fidèles, clairs, bien coordonnés. Il nous tardait de les voir entre toutes les mains, afin d'éviter à nos nouveaux abonnés, et même à quelques anciens, des questions plusieurs fois posées et résolues. Avant de nous demander un renseignement, un coup d'œil sur cette table permettra de se rendre compte si l'on n'a pas une solution toute donnée pour un cas analogue, ou du moins les éléments d'une solution qu'il est facile de dégager de principes établis çà et là. On nous évitera ainsi bien des redites inutiles ; ce que nous n'avons pu faire jusqu'ici, sous peine de froisser un grand nombre d'abonnés. Nous n'aurons plus que des questions neuves, peut-être en moins grand nombre, mais auxquelles en retour il sera facile de donner un peu plus de développements.

## JURISPRUDENCE
### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Un maire radical peut-il empêcher un prêtre habitué de célébrer la sainte messe, même de temps en temps dans la chapelle de l'hospice? Ce prêtre se servirait de ses ornements et serait disposé à payer ce qui serait convenable pour les frais du culte. Il convient d'ajouter que le service de l'établissement n'en souffrirait aucun dérangement, la chapelle ayant une porte d'entrée sur la rue.

R. — Il est ici question d'un prêtre habitué et des diverses circonstances dans lesquelles il peut se trouver soit vis à vis de la paroisse qu'il habite, soit vis à vis d'une autre église ou chapelle quel qu'en soit le titre.

En ce qui concerne l'église paroissiale et en considérant le prêtre dont il s'agit comme simple résidant et non comme remplissant des fonctions quelconques, ce prêtre a le droit d'user de l'église de son domicile pour célébrer la messe, s'il n'est en l'état d'interdiction. Cependant la fabrique n'est pas obligée de lui fournir les objets nécessaires. *(Lettre ministérielle du 15 mars 1843.)*

Il est défendu à ce prêtre de dire la messe dans des maisons particulières, sans la permission de l'évêque à moins qu'il n'ait une dignité, une prélature qui l'y autorise. Il ne pourrait user d'une autre église que de celle de son domicile, sans la permission du curé ou du supérieur. Mais tout prêtre approuvé a le droit de dire la messe dans toutes les églises de son diocèse ; toutefois les convenances lui font un devoir d'en prévenir le curé et de lui demander la permission. Si cette permission était refusée, le prêtre qui la demanderait pourrait si la chose était possible sans trouble et sans scandale passer outre, parce qu'un prêtre qui voyage a le droit strict et rigoureux de dire la messe comme un fidèle a celui de communier. Sous ce rapport, nous le disons avec une certaine tristesse, certains prêtres même et certains évêques, croient avoir à cet égard des droits qu'ils n'ont pas et agissent fort arbitrairement. Dans ces divers cas, la fabrique peut réclamer une indemnité pour ses fournitures.

Mais il n'en est plus ainsi pour une chapelle d'hospice. Ceci est une œuvre particulière, dépendant absolument du propriétaire de l'hospice, du maire président de la commission administrative. L'aumônier n'est lui-même qu'un délégué. Le prêtre habitué qui a des droits vis-à-vis de l'église publique n'en a aucun vis à vis d'un établissement public tel qu'un hospice ; et il lui faut absolument une autorisation du supérieur ou de la supérieure de la maison, et le vrai supérieur est le président de la commission administrative.

---

Q. — Quels laps de temps est exigé par la loi pour exhumer un mort et le transporter daps une autre localité du même arrondissement ? Qui est autorisé à accorder le permis et quelles formalités faut-il suivre en pareil cas ?

R. — Il n'y a aucun laps de temps déterminé par la législation. Cette opération peut se faire à toutes les époques, même après des siècles, si telle est le désir des familles qui sont toujours souveraines en cette matière sauf les autorisations légales et les précautions qu'exigent les règlements de police.

Ce que nous disons de l'exhumation en elle-même, nous le dirons également du transport des corps. Les familles peuvent avoir des raisons particulières pour transporter les restes de leurs membres défunts dans un autre pays, et, quand, au lieu de raisons, elles n'auraient que leur simple volonté, aucune loi ne les empêche ; mais dans l'un comme dans l'autre cas, il faut toujours suivre les règlements de police et d'ordre public.

Ce sont les maires, qui chargés de la police des cimetières, doivent donner les autorisations, soit pour exhumer soit pour inhumer. Pour ce qui est du transport des corps, la jurisprudence a varié. Pendant de nombreuses années, on s'en tenait à une circulaire du ministre de l'Intérieur du 26 Thermidor an XII *(14 août 1804)*, laquelle donnait tout pouvoir au maire du lieu du décès et au maire du lieu de l'inhumation. Mais tout cela a été réformé par diverses circulaires ministérielles et par un décret du 13 avril 1861.

La jurisprudence actuelle relativement au transport des morts est celle-ci :

La translation d'un corps d'un lieu à un autre

dans l'étendue de la même commune doit être autorisée par le maire.

La translation d'une commune dans une autre dans le même arrondissement doit être autorisée par le sous-préfet; la translation d'un arrondissement dans un autre, dans le même département, doit être autorisée par le préfet. *(Circul. minist. du 10 mars 1856.)*

Enfin la translation d'un département dans un autre département doit être autorisée par le ministre de l'intérieur. Toutefois dans les cas d'urgence, les Préfets peuvent accorder exceptionnellement l'autorisation, mais en ayant soin de prévenir leurs collègues et d'en rendre compte an ministre. *(Même circul.)*

Dans les cas d'urgence bien constatés, et lorsqu'ils se sont assurés qu'il n'existe aucun empêchement au transport du corps, les sous-préfets peuvent autoriser ce transport dans l'arrondissement limitrophe de celui qu'ils administrent; ils sont tenus dans ce cas, de rendre immédiatement compte à l'autorité préfectorale de leur décision, qu'ils doivent notifier en même temps à leur collègue de l'arrondissement et au maire de la commune où devra avoir lieu l'inhumation du corps transporté. *(Circ. min. int. de 1857.)*

Lorsque le corps d'une personne décédée hors de France est présenté à la frontière de terre, c'est au préfet du département de frontière qu'il appartient d'autoriser le transport du corps dans l'étendue de sa juridiction; mais s'il s'agit de transporter le corps dans un autre département ou de lui faire traverser la France, l'autorisation du ministre de l'intérieur est nécessaire. Cependant en cas d'nrgence... les préfets pourront encore accorder exceptionnellement l'autorisation de transporter le corps, sauf à avertir leurs collègues interressés et le ministre de l'intérieur par un rapport spécial.

La décision du ministre de l'intérieur devra toujours être réclamée, lorsqu'il s'agit de laisser entrer en France, par la frontière de terre, ou de laisser passer d'un département dans un autre les corps des personnes décédées dans des pays où règnera une maladie contagieuse; et, dans ce cas, MM. les Préfets, en provoquant l'autorisation du ministre, devront joindre à leur rapport l'avis du conseil de salubrité. *(Circ. min. du 10 mars 1856.)*

La translation du corps d'un individu récemment décédé ne peut être effectuée hors du département ou a eu lieu le décès, que dans un cercueil de bois de chêne, dont les compartiments doivent avoir 4 centimètres d'épaisseurs, être fixés avec des clous à vis, et maintenu par 3 frettes en fer serrées à écrou.

Quand le trajet à parcourir excèdera deux cents kilomètres, le corps devra être placé dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en chêne. Le cercueil en plomb sera alors confecfectionné avec des feuilles de plomb laminé de 2 millimètres au moins d'épaisseur et solidement soudées entr'elles. Le cercueil de plomb pourra également être exigé pour des distances moindres, toutes les fois que des cirsconstances exceptionnelles rendront cette mesure nécessaire.

Dans tous les cas, le fond du cercueil contenant le corps devra être rempli par une couche de six centimètres d'un mélange pulvérulent composé d'une partie de poudre de tan et de deux parties de charbon de bois pulvérisé. Le corps devra ensuite être entièremeut couvert de cette même poudre, avant la fermeture du cercueil. Les autorisations de transport ne sont accordées qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus. *(Circul. min. du 8 août 1859.)*

Les demandes d'autorisation de transport d'un cadavre doivent être formées sur papier timbré du prix d'un franc cinquante centimes pour servir à l'expédition. Ces demandes doivent indiquer d'une manière précise : 1° les nom, prénoms, âge de la personne décédée; 2° la date du décès; 3° le lieu où il s'agit de faire inhumer les restes mortels.

Les personnes autorisées à faire transporter un cadavre sont tenues de présenter à l'officier de l'état civil du lieu où il doit être inhumé une expédition authentique de l'acte de décès et l'expédition du transport.

Un maire a le droit de surveiller dans toute l'étendue de la commune le transport des corps; mais ce droit dérivant du pouvoir de police qui ne lui appartient que dans la localité ou il exerce ses fonctions, il ne saurait l'exercer sur un autre territoire. Rien, au surplus, ne s'oppose à ce qu'il en fasse usage, dans son ressort, au moyen d'un agent de l'administration municipale, mais la famille du défunt ne peut être tenue de payer une indemnité, à cet auxiliaire, dont elle n'a pas réclamé le concours et qui accomplit un service de la nature de ceux à raison desquels il doit être rémunéré par la commune. *(Décis. min. 1856.)*

L'officier public doit dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, soit à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passe-port motivé au conducteur, et il adresse directement au maire du lieu où le corps doit être déposé une expédition de l'acte de décés et du procés-verbal, aux frais des parents ou amis du décédé. *(Circul. du 26 thermidor, an XII.)*

---

Q. — 1° Un prêtre a la toiture de son presbytère dans un assez triste état; cheminées de même; au point que de temps en temps il est obligé de recourir aux ouvriers pour remettre ardoises, tuiles, pour réparer les cheminées; doit-il regarder ces réparations multipliées comme réparations locatives qu'il doive payer lui-même ?

2° Un autre prêtre a un conseil de fabrique à lui tout dévoué et il lui signera absolûment toute la dépense qu'il fera dans son presbytère. Commettrait-il une faute légale en portant sur le budget de la dépense les petites réparations locatives que paye d'ordinaire un curé, vu surtout la pénurie d'aujourd'hui. Les conseillers eux-mêmes ne connaissent d'ailleurs aucune distinction entre grosses et locatives réparations. Doit-il les instruire à ce sujet.

3° Plusieurs de vos lecteurs verraient avec plaisir que vous donniez une formule de testament dans laquelle en-

treraient les diverses clauses essentielles et pieuses qu'un prêtre doit toujours faire entrer dans l'expression de ses dernières volontés, et que vous rappeliez à ce sujet les précautions à prendre pour les rendre exécutoires et à l'abri, autant que possible, des droits que revendique aujourd'hui le fisc même sur l'argent donné pour messes.

Conseilleriez-vous à un prêtre de mettre dans son testament l'intention qu'il a de faire célébrer immédiatement après sa mort les 30 messes dites *grégoriennes*. Il a confiance en ces messes, approuvez-vous sa confiance en cette œuvre ?

Un prêtre doit-il convenablement choisir un exécuteur testamentaire et parmi ses confrères etc? Répondez, s. v. p., à ces diverses demandes et vous rendrez service à un grand nombre.

R. — Ad 1m. D'après l'article 1754 du code civil, les *réparations locatives* comprennent principalement les réparations à faire aux pavés et aux carreaux quand ils sont cassés; aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées; au recrépiment au bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure; aux portes, croisées, planches de cloison, gonds, targettes et serrures.

Par *grosses* réparations, au contraire, on entend celles des grands murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des *couvertures entières*, ainsi que des murs de soutènement et de clôture. *(article 606 du code civil.)*

D'après ces divers textes et leur interprétation commune, s'il n'y avait que quelques tuiles à remettre en place, ce travail pourrait être qualifié de menu entretien et demeurer à la charge du locataire ou usufruitier; mais s'il s'agit d'une couverture entière détériorée et qui a besoin d'une réparation générale, elle ne regarde pas le curé ! Elle regarde en premier la fabrique, et, à défaut de celle-ci, c'est-à-dire, en cas de ressources insuffisantes de sa part, *(loi municipale du 5 avril 1884,)* la commune.

En principe, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont action l'un contre l'ordre pour se forcer réciproquement à remplir leurs obligations; car le propriétaire nuirait aux droits de l'usufruitier, *(art. 599,)* s'il se refusait à faire les grosses réparations qui seules pourront mettre l'usufruitier en état de jouir de la chose et conséquemment d'exercer son droit.

Toutefois, si le nu-propriétaire refuse, non seulement il pourra y être contrait par justice, mais il est dans le droit de l'usufruitier de faire lui-même ces grosses réparations à la eharge du remboursement.

Ad 2m. Un conseil de fabrique a toujours le droit de voter une somme pour les réparations locatives d'un presbytère. Par conséquent, on ne fait rien d'illégal en signant des délibérations portant une allocation dans ce but. C'est même son devoir, quand il le peut, de favoriser son curé dont la situation aujourd'hui est précaire.

Notre correspondant insinue que le conseil dont il s'agit est composé d'ignorants incapables de distinguer entre les grosses réparations locatives, et il se demande si, en conscience, il ne doit pas les éclairer. Ceci est une question de morale qui ne nous regarde pas. Quant à nous, en nous plaçant au point de vue de la légalité, nous n'en voyons pas la nécessité, pas plus que nous ne trouvons d'inconvénient à ouvrir les yeux de ces braves gens, puisque d'après les lois actuelles, ils sont tenus également aux grosses réparations, du moins dans la mesure des ressources de la fabrique.

Le curé est membre de droit de la fabrique; il en connait le trésor; à ce titre, il ne peut ni demander ni accepter ce qui dépasserait les facultés fabriciennes, d'autant plus qu'en vertu de la loi municipale précitée, les grosses réparations sont à la charge de la commune, quand la fabrique est pauvre ou peu fortunée.

Ad 3m. Il n'est pas possible de donner une formule de testament qui puisse répondre à la variété des individus et des circonstances. Le testament olographe est le plus commode et le plus sûr; il doit être écrit *en entier* de la main du testateur; il est utile, mais non pas nécessaire d'employer du papier timbré, le testament doit être daté, c'est-à-dire porter l'énonciation de l'an, du mois, du jour où il est rédigé; cette date peut être en chiffres; sa place n'est point déterminée; il suffit qu'elle soit avant la signature; il doit être signé *à la fin* sous peine de nullité; tout ce qui serait écrit après la signature serait regardé comme non avenu.

« Celui qui veut rédiger de son mieux son testament, dit M. Berty, doit exprimer ses intentions avec clarté et précision, retrancher les phrases inutiles ou prétentieuses, les répétitions et les mots équivoques, déterminer nettement la nature des objets légués et la personnalité des légataires, et ne jamais imposer des conditions contraires aux lois et aux mœurs ou impossibles, que l'article 900 du code civil ne permet pas d'admettre... »

Certainement il est de la plus vulgaire convenance que les sentiments de piété inspirent les prêtres dans la rédaction de leur testament et la distribution des quelques biens temporels qu'ils peuvent posséder à leur mort. Il serait profondément regrettable que les pauvres de la paroisse, les œuvres paroissiales, leur église, fussent complétement oubliés en faveur d'héritiers rapaces. Nous ne conseillerons jamais de chercher à tromper le fisc; le scandale qui provient quelquefois de déclarations fausses peut nuire aux âmes. Mais il est permis de prendre toutes les précautions possibles pour que ses dernières volontés soient ponctuellement exécutées. Sous ce rapport, quand on fait des legs pieux, il faut exprimer formellement la volonté, qu'en cas de non exécution d'un legs pour une cause ou raison quelconque, la somme léguée pour l'œuvre pie reviendra aux héritiers naturels.

Nous ne connaissons pas d'indulgence spéciales aux 30 messes grégoriennes, mais nous approuvons *a priori* toute œuvre inspirée par la foi et tendant au bien de son âme.

Nous sommes d'avis de choisir son exécuteur testamentaire parmi des confrères intelligents, dévoués et discrets. Il y a toujours avantage à introduire le moins possible les gens du monde dans les affaires ecclésiastiques, surtout dans les questions d'argent.

Notre correspondant nous pardonnera de ne pas répondre autrement à ses multiples questions avec les développements qu'elles comporteraient et qu'il semble désirer; il n'est pas bon que tous les profanes connaissent le secret du roi. Mais si on réclamait notre conseil pour quelque cas particulier, nous dirions volontiers par lettre ce que nous craindrions de dire dans le journal. Nous avons été appelés plus d'une fois à prêter à des confrères le concours de notre expérience; ce concours leur est toujours acquis.

---

Q. — 1° J'avais demandé au maire décédé une permission verbale de prendre du sable dans un coin de mon jardin pour construire la maison de nos religieuses. J'avais fait rapporter de bonne terre et combler la carrière à mes frais. Le terrain a donc été amélioré.

La même permission avait souvent été accordée à d'autres habitants sur des terrains appartenant à la commune. Cependant deux ou trois conseillers municipaux ont décidé, cinq mois après le travail, de porter cette affaire devant le Préfet et m'accusent dans leur lettre de dénonciation d'avoir commis des dégâts dans les immeubles communaux du presbytère.

Veuillez noter que deux des dénonciateurs ont fait bâtir leur maison avec du sable pris dans les terrains de la commune et n'ont pas plus que moi de permission écrite à présenter.

Que pense l'*Ami du Clergé* de ces petites tracasseries ?

2° Comment s'y prendre pour amener une commune à reconnaître que la cure a besoin de grosses réparations et pour la contraindre à les supporter. Un mur de clôture (long d'une dizaine de mètres) qui a besoin d'être relevé en entier peut-il être compris dans les grosses réparations ?

3° Un curé a fait arracher dans son enclos un vieux buisson moitié pourri, il y a une dizaine d'années pour y planter une vigne; avait-il ce droit, et s'il ne l'avait pas, des poursuites peuvent-elles encore aujourd'hui être exercées contre lui, sur la dénonciation de quelques conseillers de commune?

R. — Ad 1m. Il est regrettable que notre correspondant n'ait pas eu l'idée d'obtenir du maire une permission écrite. Nous ne pensons pas cependant que son cas soit bien grave; d'abord parce qu'il a eu la permission à la façon de tout le monde; ensuite parce que, à la campagne, le sable à bâtir est une quasi non valeur, et enfin parce qu'en remplaçant le sable enlevé par de la bonne terre, loin de faire un dégat, il a plutôt donné à l'immeuble une plus value. Nous pensons que le préfet sera assez intelligent pour apprécier à sa juste valeur une dénonciation qui se retourne contre des auteurs, coupables de la même faute. C'est ce qu'il ne faudrait pas négliger de faire ressortir et de prouver, si ces rustiques sycophantes poussaient leur pointe plus loin.

Resterait ensuite la question de droit, savoir : si un curé ne peut pas utiliser une carrière de sable sise dans son jardin...

Ad 2m. Oui, le relèvement d'un mur de clôture est compris dans les grosses réparations; de plus, ainsi que nous l'avons dit dans un article précédent, les dépenses pour cette espèce de travaux sont à la charge de la commune, mais seulement après constatation faite par celle-ci de l'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour amener la commune a reconnaître la nécessité des susdites réparations, il faut que le conseil de fabrique la provoque par une délibération après avoir fait constater la chose par un homme de l'art. Si le conseil municipal fait la sourde oreille, on écrit ou l'on fait écrire au préfet par l'évêque. Et enfin, il y a le moyen que nous indiquions plus haut : faire exécuter les travaux et puis poursuivre le nu-propriétaire en paiement devant la justice.

Ad 3m. Un curé a le droit d'arracher tout arbre mort ou tombant de vétusté; à plus forte raison, un buisson qui ne tient plus et dépare la propriété. Il n'avait besoin d'aucune autorisation pour cela, d'autant mieux qu'en remplaçant le vieux buisson par une jeune vigne, il n'a fait qu'améliorer son jardin.

---

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 15 januarii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis*.

---

*Le gérant* : J. MAITRIER.

---

## Paiements d'abonnements

M. l'abbé S. rue St-P. à P. (Seine). — R. P. C. mis. O. M. J. à R. (Texas). — M. P. curé de St-S. (Puy-de-Dôme). — M. L. professeur à B. (Dordogne). — M. C. curé-doyen à M. (G. D. Luxembourg). — M. G. c. h. curé à C. (Jura). — M. R. vicaire à B. (Vosges). — M. V. curé à V.-s-B. (Indre-et-Loire). — M. B. curé d'E. (Côte-d'Or). — M. A. curé à C. (Charente-Inférieure). — M. B. s. p. à M. (Tarn-et-Garonne). — M. M. aumônier à A. (Saône-et-Loire). — M. B. à C. (Saône-et-Loire). — M. S. curé à B. (Haute-Savoie). — M. H. à C. (Isère). — M. D. curé à P. (Haute-Saône). — M. V. curé à M. (Côte-d'Or). — M. de St-A. curé à C.-s-M. (Marne). — M. le sup. des mis. à N.-D.-de-C. (Gers). — M. M. curé à V. (Aube). — M. F. curé de S. (Vosges). — M. T. curé à C. (Côte-d'Or). — M. D. professeur à T. (Aube). — M. l'abbé G. à P. (Seine). — M. G. curé à V. (Haute-Saône). — M. C. curé de F. (Meurthe-et-Moselle). — M. l'abbé G. aumônier à la C. d'A. (Morbihan). — M. G. curé à B. (Tarn-et-Garonne). — M. L. curé à N.-de-B. (Meuse). — M. F. curé de N. (Orne). — M. D. curé-doyen de T. (Manche). — M. E. M. vicaire à L.-T. (Manche). — M. G. aumônier à N. (Aude). — M. B. curé à A. (Basses-Pyrénées). — M. G. à S. (Morbihan). — M. P. curé à F. (Nord). — M. B. vicaire à M. (Rhône). — M. C. aumônier à St-L.-e-B. (Saône-et-Loire). — M. D. curé de M.-l-R. (Sarthe). — M. A. curé de L.-C. (Cher). — M. M. curé-doyen à St-C.-L. (Gironde). — M. L. vicaire à St-C.-L. (Gironde). — M. G. vicaire à S. (Loire-Inférieure). — M. H. curé à S. (Loire-Inférieure). — M. B. curé de L.-M. (Seine-et-Marne). — M. B. curé de O.-V. (Meurthe-et-Moselle). — M. M. curé de St-M. (Côte-d'Or). — M. M. curé de St-G. de R. (Rhône). — M. G. curé de V.-l-B. (Doubs). — M. D. curé à C.-St-H. (Seine-et-Oise). — M. L. curé-doyen à L. (Ariège). — M. P. curé-doyen à L. (Tarn). — M. J. v. g. à A. (Tarn). — M. G. curé de L. (Lorraine).